



COMMISSION D'APPEL PROCES-VERBAL

REUNION DU 31 MARS 2022
à 18h40

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DE L'A.S. VILLEDOMER

Présidence : BROSSARD Christophe

Présents : CHEVALLIER Martine, BONNET Philippe

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

DOSSIER : 06/2021-2022

Contestation du club de l'A.S. VILLEDOMER sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de déclarer leur réserve d'après match irrecevable sur le match seniors D2 Poule A : A.S. VILLEDOMER 1 – TOURS OLYMPIC 1 du 05 mars 2022.

OBJET :

Appel du club de l'A.S. VILLEDOMER d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 09 MARS 2022 relative à la décision de la Commission Sportive de déclarer leur réclamation d'après-match irrecevable.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 11 mars 2022.
- Date de présentation de l'appel par le club de A.S. VILLEDOMER : 14 mars 2022 par courriel entête du club.
- Date d'audition : jeudi 31 mars 2022.
- Date du délibéré : jeudi 31 mars 2022.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club de l'A.S. VILLEDOMER

- | | |
|----------------------|--|
| - M. FREMONT Samuel | Vice-président et entraîneur de l'équipe |
| - M. GLAUME Valentin | Capitaine de l'équipe |

Club de TOURS OLYMPIC

- | | |
|----------------------|---|
| - M. DIABY Abdoulaye | Entraîneur de l'équipe |
| - M. SACKO Ibrahima | Entraîneur adjoint de l'équipe |
| - M. DOUCOURE Aly | Joueur n°2 inscrit sur la première F.M.I. |
| - M. APEYI Agnassa | Joueur n°9 inscrit sur la première F.M.I. |

Excusés

- | | |
|------------------------|--------------------------------|
| - M. PORCHER Rémy | Président de l'A.S. VILLEDOMER |
| - M. MICHAUX Guillaume | Trésorier du club. |

Arbitre officiel

- | | |
|------------------------|------------------|
| - M. BELLANGER Bastien | Arbitre officiel |
|------------------------|------------------|

Conseillé par M. DESRUTIN Alain, Président de la Commission des Arbitres.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **samedi 05 mars 2022** : l'équipe 1 de l'A.S. VILLEDOMER joue contre TOURS OLYMPIC en Championnat D2 Poule A. Une F.M.I. est établie. Le contrôle des licences et des Passes Sanitaires avant le match fait apparaître un litige sur les Passes vaccinaux de deux joueurs (joueurs n°2 et n°9) de TOURS OLYMPIC. Ces derniers sont retirés de la F.M.I. Leur identité n'est pas retenue. Une nouvelle FMI est établi pour l'équipe de TOURS OLYMPIC. Le score à l'issue du match est de 2-1 pour TOURS OLYMPIC.

- **lundi 07 mars 2022 10h21** : l'arbitre officiel adresse un rapport par mail au District. Lors de l'appel des licences et des Passes vaccinaux, le joueur n°2 de TOURS OLYMPIC a présenté un Pass vaccinal avec un nom différent de celui de la F.M.I.. Le joueur n°9 a présenté un Pass Vaccinal invalide car il venait de se faire vacciner moins d'une semaine auparavant. Ces deux joueurs sans identité ont été retirés de la F.M.I. et un nouveau joueur dont le Pass Vaccinal était valide s'est rajouté sur la deuxième F.M.I.

- **lundi 07 mars 2022 10h45** : Samuel FREMONT, Vice-Président du club adresse un courriel au District depuis l'adresse mail officielle du District avec en objet « réserve d'après-match ». Le club formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs n°2 et n°9 de TOURS OLYMPIC, 1^{ère} F.M.I. Le joueur n°2 aurait présenté un premier Pass vaccinal avec un nom différent du sien indiqué sur la F.M.I.. Il aurait présenté un deuxième Pass vaccinal invalide. Le joueur n°9 a présenté un Pass vaccinal invalide.

- **mercredi 09 mars 2022 00h56** : le club de TOURS OLYMPIC adresse un mail au District pour préciser que le club avait demandé avant le match si ces deux joueurs pouvaient jouer alors qu'ils avaient leur 3^{ème} dose de vaccin mais pas leur Pass vaccinal valide sur leur smartphone.

- **mercredi 09 mars 2022 14h00** : la Commission Sportive étudie la réclamation d'après-match de l'A.S. VILLEDOMER. Considérant l'article 187 des R.G. de la FFF, vu que le club de l'A.S. VILLEDOMER ne mentionne pas les noms et prénoms des personnes visées par la réclamation, la Commission dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

- **mercredi 09 mars 2022 15h00** : alors que la réunion de la Commission est en train de se dérouler depuis 14h00 dans les locaux du District, le club de TOURS OLYMPIC se présente auprès du Secrétaire Général pour remettre en mains propres les certificats de vaccination de deux joueurs licenciés de TOURS OLYMPIC qui auraient été retirés avant le match contre l'A.S. VILLEDOMER : APEYI AGNASSA Cereny et DOUCOURE Aly. Le certificat de M. APEYI AGNASSA Cereny indique une date de 3^{ème} dose en date du 28 février 2022. Le certificat de M. DOUCOURE Aly indique une date de 3^{ème} dose en date du 1^{er} mars 2022.

- **vendredi 11 mars 2022** : la décision de la Commission Sportive est notifiée aux deux clubs par courriel, et publiée sur le site internet du District.

- **lundi 14 mars 2022** : le club de l'A.S. VILLEDOMER fait appel de la décision par courriel depuis l'adresse mail officielle du club. Le club conteste en évoquant les arguments suivants :

* suite au dispositif de contrôle des Passes envoyé à tous les clubs par le District le 26 janvier, l'arbitre devait noter le nom du joueur ayant tenté de frauder. Ce qui n'a pas été fait.

* il y eu tentative de fraude de TOURS OLYMPIC par son joueur n°2 inscrit sur la première F.M.I. . Il a présenté un premier Pass vaccinal avec le bon nom de famille mais pas le bon prénom. Le second Pass Vaccinal présenté était avec la bonne identité mais invalide.

Sur la position de M. FREMONT de l'A.S VILLEDOMER :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « nous avons fait le contrôle des licences et des Passes vaccinaux avant le match avec la tablette F.M.I. Il s'est avéré que le joueur n°9 de TOURS OLYMPIC a présenté un Pass vaccinal invalide avec la bonne identité du joueur inscrit. Quant au joueur n°2, le Pass vaccinal valide présentait le bon nom de famille mais pas le bon prénom. Puis, il a présenté un deuxième Pass vaccinal avec la bonne identité mais invalide. Il n'y avait que 2 doses de vaccin. L'arbitre les a retirés de la F.M.I. TOURS OLYMPIC se retrouvait à 12 joueurs et a rajouté un nouveau joueur qui avait un Pass vaccinal valide.

Sur la position de M. GLAUME Valentin de l'A.S VILLEDOMER :

- « nous avons discuté avant le match avec les joueurs de TOURS OLYMPIC sur la validité d'un Pass sanitaire. Comme j'étais contraint de me faire vacciner une troisième fois pour jouer ce match, j'ai refusé aux joueurs de TOURS OLYMPIC de jouer alors que leur Pass sanitaire était invalide suite à leur proposition ».

Sur la position de MM. DIABY Abdoulaye et SACKO Ibrahima de TOURS OLYMPIC :

- « avant le match, nous avons vu qu'il restait deux jours sur le Pass vaccinal de notre joueur pour qu'il soit valide. Vu qu'il avait ses trois doses de vaccin, on a demandé au club adverse s'ils étaient d'accord pour le laisser jouer malgré cela. Ils ont refusé et l'arbitre aussi. Nos deux joueurs n'ont pas joué. Nos deux joueurs ont présenté la bonne identité sur leur Pass vaccinal.

- je suis venu au District le lundi pour montrer les Passes vaccinaux des deux joueurs. Ils les ont scannés. Ils étaient valides. Mais le samedi, il restait deux jours de battement.

- j'ai posé la question au secrétaire général deux jours avant le match de la validité d'un Pass vaccinal moins de 7 jours après la 3^{ème} dose. Mais, c'était pour deux autres joueurs de l'effectif qui n'étaient pas à Villedomer. On a 25 joueurs pour l'équipe première. Pour Cereny et Aly, j'ai appris leur situation juste avant le match. Nous n'avons pas pu anticiper le problème. »

Sur la position de M. APEYI AYASSA Cereny de TOURS OLYMPIC :

- « à la lecture du dossier d'appel, mon Pass vaccinal n'était pas valide. Je suis vacciné trois fois. Je suis venu de Bordeaux exprès pour le match et je n'ai pas joué. Il manquait deux jours pour que mon Pass vaccinal soit valide. Je n'ai pas fraudé car j'étais vacciné. On ne peut pas dire que j'allais contaminer tous les joueurs comme il est écrit dans le document de l'A.S. VILLEDOMER.

- si j'avais joué, y aurait-il eu une sanction si l'équipe adverse n'avait pas porté réserve ? ».

Sur la position de M. DOUKOURE Aly de TOURS OLYMPIC :

- « quand je me suis fait vacciner, je ne savais pas qu'il y avait 7 jours avant qu'il soit valide ».

Sur la position de l'arbitre officiel, M. BELLANGER Bastien

Considérant que le club adverse fait valoir les éléments suivants :

- « je confirme la bonne identité des deux joueurs n°2 et n°9 de TOURS OLYMPIC ici présents à cette réunion. C'étaient eux qui ont présenté un Pass vaccinal sur la première F.M.I.

- avant le match, j'ai contrôlé les Passes vaccinaux. Le joueur n°2 de TOURS a présenté un Pass vaccinal valide avec le bon nom de famille mais pas le bon prénom. Il a alors cherché un autre Pass vaccinal. Ce deuxième Pass vaccinal présentait les bons noms et prénoms de famille mais il était invalide au scan. Quand au joueur n°9, il a présenté son Pass vaccinal invalide. »

En dernier, le requérant, l'A.S. VILLEDOMER fait valoir :

- « qu'il y avait tentative de fraude avant le match à partir du moment où le joueur n°2 a présenté un Pass vaccinal qui n'était pas le sien dans un premier temps. Il a tenté ensuite avec son vrai Pass vaccinal qui était invalide ».

Sur le fond :

Considérant :

- que les dispositions de l'article 141 bis des RG de la FFF indiquent :

« la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;
- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 ».

- que les dispositions de l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF indiquent :

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

- que les dispositions de l'article 187 alinéa 2 des RG de la FFF indiquent :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

- que les dispositions de l'article 207 des RG de la FFF indiquent :

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

- que la politique sportive décidée par le District sur les cas d'évocation pour tentative de fraude sur les Passes vaccinaux et sanitaires indique, si les preuves des faits sont fournies :

- o 3 matchs de suspension aux joueurs fautifs
- o match perdu par pénalité à l'équipe fautive
- o amendes financières liées aux tarifs du District : Dissimulation et fraude, non retour de document, amende 3 matchs de purge, manquement à l'éthique sportive.

- que les dispositions de l'article 128 des R.G. de la F.F.F. indiquent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

- que le protocole sanitaire des compétitions régionales et départementales connus des clubs à la date du match indique :

« Ce protocole s'impose à tous les acteurs des compétitions avec ou sans passage au vestiaire visées ci-dessus et prend effet à compter du lundi 28 février 2022.

A partir du moment où le stade a fait l'objet d'un classement en établissement recevant du public (ERP) par son propriétaire, le contrôle du Pass Vaccinal ou du Pass Sanitaire sont obligatoires selon les dispositions prévues par la loi récemment promulguée. Il est conseillé aux clubs de se rapprocher de leur mairie pour savoir si l'enceinte a fait l'objet d'un classement ERP.

Définition du PASS SANITAIRE ET DU PASS VACCINAL

La présentation du Pass Vaccinal est obligatoire pour toutes les personnes majeures et pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, comme prévu dans la loi. Pour que le PASS VACCINAL soit valide lors du contrôle, il y a 3 possibilités :

⇒ Soit présenter un schéma vaccinal complet ;

⇒ Soit présenter un certificat de rétablissement de la covid-19.

⇒ Soit présenter un certificat de contre-indication à la vaccination covid.

Une dérogation permet aux personnes d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24 heures, à condition qu'elles aient effectué leur première dose de vaccin avant le 15 février 2022 et la deuxième dose dans le délai de 28 jours maximum

Le contrôle se fait en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papiers avec les applications « TousAntiCovid Verif » ou « TAC Verif ».

- que le District a envoyé les directives sur le contrôle des Passes vaccinaux et sanitaires à tous les clubs le mercredi 26 janvier 2022, en vigueur à la date du match du 5 mars 2022 :

Suite à plusieurs témoignages ou plaintes d'équipes, nous apprenons que de trop nombreux licenciés essayent de jouer sans Pass Sanitaire ou encore plus grave, avec un faux Pass Sanitaire.

En conséquence, pour le bien de tous et de notre sport, sur TOUTES les compétitions District de l'Indre et Loire, à compter du samedi 29 janvier 2022 :

➤ Les vérifications du Pass Sanitaire ou Vaccinal restent en vigueur

EN PLUS

➤ Les arbitres (Officiels ou Bénévoles) feront l'appel des licences avec le trombinoscope de la FMI **en VERIFIANT LE PASS SANITAIRE ou VACCINAL** des joueurs en présence d'un dirigeant adverse ou du capitaine adverse.

▪ Si un licencié qui ne présente pas de Pass Sanitaire, il doit être retiré OBLIGATOIREMENT de la feuille de match (même si ça prend un peu de temps)

▪ Si un licencié présente un **faux Pass Vaccinal ou un Pass Vaccinal INVALIDE**, il doit être retiré OBLIGATOIREMENT de la feuille de match, l'arbitre notera le nom qui est sur le Pass Vaccinal présenté et le nom de celui qui le présente et fera un rapport au District.

▪ Dans ce cas, le dossier sera présenté en Commission de Discipline. La tentative de fraude sera sanctionnée.

- que les dispositions du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021 indiquent :

Considérant qu'il est notamment rappelé, en application des dispositions légales, que le club recevant est tenu de s'assurer que toute personne qui souhaite accéder à l'installation sportive présente un pass sanitaire valide, à défaut de quoi il encourt une sanction,

Considérant qu'il est toutefois précisé dans le protocole relatif aux championnats régionaux et départementaux que lorsque l'installation sportive n'est pas clôturée et ne dispose pas d'entrée(s) permettant le contrôle des pass des spectateurs, dans ce cas l'accès du public à une telle installation n'est pas impérativement soumis à la présentation du pass sanitaire, mais bien évidemment les gestes barrières devront néanmoins être respectés (port du masque, distanciation physique, gel hydroalcoolique...), étant entendu que le pass sanitaire, même dans une telle installation, reste quoi qu'il en soit obligatoire pour les licenciés inscrits sur la feuille de match, comme cela sera détaillé ci-après,

Considérant que le Comité Exécutif décide de valider le protocole de reprise des championnats nationaux ainsi que le protocole de reprise des championnats régionaux et départementaux,

Considérant que ces deux protocoles pourront si nécessaire être modifiés en cours de saison, mais toujours dans le respect des dispositions légales,

Considérant par ailleurs que le Comité Exécutif, en complément de ces deux protocoles et concernant plus particulièrement la question de la présentation du pass sanitaire pour participer aux rencontres officielles,

décide de fixer les règles suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions organisées par la FFF, les Ligues et les Districts :

➤ *Principe fondamental*

Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.

➤ *Vérification*

Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.

➤ *Non présentation d'un pass sanitaire valide*

Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le joueur n°9 de TOURS OLYMPIC, APEYI Agnassa a utilisé son propre Pass vaccinal. Il lui manquait deux jours avant que celui-ci soit valide. Il n'a pas tenté de frauder sur son Pass vaccinal.
- dit que le joueur n°2 de TOURS OLYMPIC, DOUKOURE Aly a utilisé le Pass vaccinal de quelqu'un d'autre ayant le même nom de famille que lui. Ce Pass Sanitaire était valide. Ce joueur a donc tenté de jouer avec un faux Pass vaccinal puisqu'il savait que son propre Pass vaccinal était invalide. Sa troisième dose datait du 1er mars, soit deux jours avant le match. La validité de son Pass vaccinal était donc fixée au 8 mars.
- dit qu'il revenait à la responsabilité du club recevant de l'A.S. VILLEDOMER de contrôler les Passes vaccinaux de tous les acteurs du match avant leur entrée aux vestiaires. Le stade de Villedomer était ouvert, cette responsabilité revenait au club de l'A.S. VILLEDOMER conformément au protocole sanitaire de la FFF en vigueur à la date du match. Tout joueur ne pouvait pas rentrer dans un vestiaire sans Pass vaccinal valide. Si ce contrôle avait été fait au préalable, le joueur de TOURS OLYMPIC n'aurait pas tenté de jouer avec un faux Pass vaccinal au moment du contrôle dans les vestiaires avant le match.
- dit que la tentative de fraude sur le Pass vaccinal est avérée, et prouvée par le rapport et les dires de l'arbitre officiel. Le joueur a produit un faux Pass vaccinal au sens de l'article 207 des R.G. de la FFF. Il y a donc infraction au sens de l'article 187 alinéa 2 des R.G. de la FFF pour justifier une procédure d'évocation.
- dit qu'il est avéré qu'il a été interdit de participer à la rencontre par l'arbitre et a été retiré de la FMI conformément aux préconisations du COMEX.
- dit que la Commission Sportive pouvait engager une procédure d'évocation suite à une procédure de réclamation d'après-match pour des faits relevant de l'article 207 des R.G. de la FFF.

Décide :

- d'infirmer et annuler la décision de la Commission Sportive.
- de procéder à la transformation de la réclamation d'après match de l'A.S. VILLEDOMER en procédure d'évocation, conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 2 des R.G. de la FFF.
- de donner match perdu par pénalité à l'équipe de TOURS OLYMPIC pour en reporter le bénéfice à l'équipe de l'A.S. VILLEDOMER

A.S. VILLEDOMER : 3 buts, 3points – TOURS OLYMPIC : 0 but, 1- point.

- de transmettre le dossier à la Commission de discipline pour une sanction individuelle au joueur n°2 de TOURS OLYMPIC ayant tenté de frauder, conformément aux dispositions de la politique sportive du District sur les cas de tentative de fraude sur Pass vaccinal.
- d'infliger une amende pour « dissimulation et fraude » au club fautif, conformément aux dispositions de la politique sportive du District sur les cas de tentative de fraude sur Pass Sanitaire.
- de confirmer de porter à la charge du club fautif de TOURS OLYMPIC le droit de réclamation au débit du compte club, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 186 des RG de la FFF
- de porter à la charge du club appelant, l'A.S. VILLEDOMER les frais de procédure d'appel : 100,00 € au débit du compte club, conformément aux tarifs du District.
- de porter à la charge du club de TOURS OLYMPIC dont la responsabilité est retenue, les frais de déplacement de l'officiel à cette présente audition.

Dossier clos à 19h15.

Christophe BROSSARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Brossard', written diagonally across the page.

Président de la commission

REUNION DU 31 MARS 2022 à 19h45

Les décisions prises concernant les matchs de championnat ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Les décisions prises concernant les matchs de coupe ci-dessous par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales.

APPEL DU CLUB DU F.C. VAL DE CHER

Présidence : BROSSARD Christophe

Présents : CHEVALLIER Martine, BONNET Philippe, MICHAU Gilles

Assiste : Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

DOSSIER : 07/2021-2022

Contestation du club du F.C VAL DE CHER sur la décision de la Commission Sportive du District d'Indre-et-Loire de ne pas statuer sur les conditions de report du match seniors D1 prévu le 27 février 2022 : F.C. VAL DE CHER 1 – YZEURES-PREUILLY 1.

OBJET :

Appel du club du F.C. VAL DE CHER d'une décision prise par la Commission Sportive du District d'Indre et Loire en sa réunion du 09 mars 2022 relative à la décision de la Commission Sportive de ne pas statuer sur les conditions dans lesquelles le match a été reporté au 17 avril 2022.

PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission Sportive de la décision prise : 11 mars 2022.
- Date de présentation de l'appel par le club du F.C. VAL DE CHER : 16 mars 2022 par courriel entête du club.
- Date d'audition : jeudi 31 mars 2022.
- Date du délibéré : jeudi 31 mars 2022.

La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

Club du F.C. VAL DE CHER

- | | |
|----------------------|--|
| - M. RAMOS Antoine | Président |
| - M. BALOGUE Laurent | Vice-président et entraîneur de l'équipe |
| - M. FLAHAUT Julien | Entraîneur de l'équipe |

Club de l'U.S. YZEURES-PREUILLY

- | | |
|----------------------|--------------------------------|
| - M. JEAU Michel | Président |
| - M. GUERIN Benjamin | Entraîneur adjoint de l'équipe |
| - M. DESCLOUS Julien | Capitaine de l'équipe |

Excusés

- M. PRETESEILLE Valentin Secrétaire du club d'YZEURES-PREUILLY et Entraîneur de l'équipe
- M. le dirigeant du club d'YZEURES-PREUILLY ayant eu un accident domestique et désireux de garder l'anonymat.

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Sur les faits :

- **jeudi 24 février 2022** : le club d'YZEURES PREUILLY contacte par téléphone le club du F.C. VAL DE CHER pour tenter de reporter le match de D1 prévu le dimanche 27 février au prétexte qu'un accident grave aurait eu lieu dans le club. Le club du F.C. VAL DE CHER contacte le District par téléphone pour connaître la procédure à adopter pour un report de match.
- **vendredi 25 février 2022** : le District reçoit via la procédure Footclubs la demande de report de match initiée par le club de l'U.S. YZEURES-PREUILLY et acceptée par le club du F.C. VAL DE CHER. Le motif du report indique ; « vu entre les deux clubs ». Le match est reporté au dimanche 17 avril 2022.
- **mardi 1^{er} mars 2022** : le club du F.C. VAL DE CHER adresse deux rapports pour relater les faits concernant le report de la rencontre entre les deux clubs prévus initialement le 27 février 2022. Les deux rapports expliquent que le capitaine de l'U.S. YZEURES-PREUILLY les ont contactés pour leur annoncer qu'un fidèle dirigeant du club ainsi que deux joueurs aux identités inconnues ont été victimes d'un grave accident où le pronostic vital serait engagé. Les joueurs de l'U.S. YZEURES « n'auraient pas la tête à jouer ». Dès le vendredi après-midi 25 février, le club apprend par des personnes tierces à l'U.S. YZEURES-PREUILLY que le prétexte évoqué serait totalement inventé et mensonger. Des joueurs de l'U.S. YZEURES-PREUILLY seraient blessés. ...Le club du F.C. VAL DE CHER se sent trahi, trompé et abusé. Il ne s'agissait plus d'un accident de la route mais d'un accident domestique pour le seul dirigeant, dont un fils joue en équipe 2. L'identité et les coordonnées du dirigeant ne sont pas divulguées et communiquées. Les matchs des autres équipes du club de l'U.S. YZEURES-PREUILLY ne sont pas reportées.
- **mercredi 02 mars 2022** : la Commission sportive se saisit du dossier et demande un rapport au club d'YZEURES-PREUILLY.
- **lundi 07 mars 2022** : le club d'YZEURES-PREUILLY adresse son rapport au District pour relater les faits. Le mercredi 23 février, au cours de l'entraînement seniors, le groupe est informé qu'un dirigeant a été victime d'un accident domestique. Ces nouvelles alarmistes ont créé un climat d'incertitude parmi certains joueurs et ont précipité la demande de report de match auprès du F.C. VAL DE CHER.
- **mercredi 09 mars 2022** : la Commission, à la lecture du rapport d'YZEURES-PREUILLY, regrette cette situation et décide de ne pas statuer.
- **vendredi 11 mars 2022** : la décision de la Commission Sportive est notifiée aux deux clubs par courriel, et publiée sur le site internet du District.
- **lundi 14 mars 2022** : le club du F.C. VAL DE CHER fait appel de la décision par courriel depuis une adresse mail officielle du club. Le club souhaite une confrontation entre les deux clubs.

Sur la position du F.C VAL DE CHER :

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « M. Julien DESCLOUS d'YZEURES-PREUILLY nous a contacté par téléphone le jeudi 24 février 2022 au matin pour nous informer qu'un dirigeant et deux joueurs ont eu un accident grave de la route. Le pronostic vital était engagé. Les joueurs du groupe de l'équipe première d'YZEURES-PREUILLY, réunis à l'entraînement la veille, souhaitent reporter le match du dimanche suivant contre le F.C. VAL DE CHER car ils n'avaient pas la tête à jouer. Nous avons bien sûr accepté car nous sommes humains avant d'être sportifs. Nous contactons le secrétariat du District pour les informer et connaître la procédure de report de match.
- le lendemain au matin vendredi 25 février, nous nous sommes mis d'accord avec M. Valentin PRETESEILLE d'YZEURES-PREUILLY sur la date de report du match. Nous avons alors accepté la demande de report émanant d'YZEURES-PREUILLY sous Footclubs. Nous apprenons alors qu'il ne s'agit plus d'un accident de la route mais d'un accident de travail.
- par la suite, le vendredi après-midi et dans le week-end qui suit, nous apprenons qu'il ne s'agit plus d'un accident de travail mais d'un accident domestique pour le dirigeant d'YZEURES-PREUILLY. Divers

témoignages nous informent aussi qu'il manquait des joueurs de l'équipe première dans l'effectif d'YZEURES-PREUILLY pour ce dimanche 27 février.

- le lundi 28 février, nous rappelons M. DESCLOUS Julien pour connaître l'état de santé du dirigeant blessé. Il lui répond qu'il va mieux mais qu'il ne peut pas lui donner son identité et ses coordonnées. Il s'agit d'un dirigeant accompagnant l'équipe 2.

- on s'aperçoit que l'équipe 2 d'YZEURES-PREUILLY et les U18 ont joué ce week-end-là. On s'interroge des raisons pour lesquelles seule l'équipe première a demandé le report du match et pas toutes les autres équipes du club alors qu'un dirigeant fidèle du club a eu un accident grave... ?

- le club du F.C. VAL DE CHER défend des valeurs. a l'impression de s'être fait abuser pour des propos grossiers, mensongers et cyniques pour reporter le match. Notre club ne supporte pas cela car il a connu un drame il y a quelques années avec deux joueurs. Nous ne supportons ces mensonges.

- nous avons également le rapport écrit de l'entretien téléphonique de notre vice-président, M. Bernard GIRAUDON avec M. Michel JEAU, Président de l'U.S. YZEURE-PREUILLY

Sur la position de l'U.S. YZEURES-PREUILLY :

Considérant que le club fait valoir les éléments suivants :

- « nous avons appelé effectivement le club du F.C. VAL DE CHER le jeudi 24 février suite à notre entraînement du mercredi 23 février. Nous y avons appris que notre fidèle dirigeant au club, parent de deux joueurs seniors, avait eu un accident grave. Nous n'avons jamais parlé de deux joueurs impliqués dans cet accident. Lors de cet entraînement, nous n'avions pas les circonstances exactes et la gravité de l'accident. Dans l'inquiétude, les joueurs n'avaient pas la tête à jouer le dimanche suivant. Or, il fallait vite pour reporter le match contre le F.C. VAL DE CHER pour entamer les démarches de report de match avant le vendredi midi auprès du club adverse et du District.

- seul le groupe de l'équipe première ne se sentait pas d'aller jouer le dimanche suivant. L'équipe 2 se sentait moins affectée. Et l'équipe 3 n'avait pas de match de prévu.

- nous ne communiquerons pas l'identité du dirigeant victime de l'accident et la gravité de l'accident, pour respecter sa volonté de rester anonyme. Nous nous sommes engagés à respecter cela. Il n'y a pas de document produit pour cet accident et le prouver.

- le club d'YZEURES-PREUILLY n'a pas la réputation d'être malhonnête. Nous sommes surpris que des personnes tierces au club puissent donner des informations au F.C. VAL DE CHER. Nous avons des joueurs absents ou blessés tous les week-ends. Nous n'avions aucune autre raison pour reporter le match. Le club existe depuis 24 ans et n'a aucune raison d'inventer une telle histoire pour reporter un match.

- le club d'YZEURES-PREUILLY reconnaît son tort d'avoir demandé le report du match trop rapidement. Nous reconnaissons que la vérification de l'accident n'a pas été faite. Il n'y avait aucune intention de mentir.

En dernier, le requérant, le F.C. VAL DE CHER fait valoir :

- « on se réunit ce soir pour un report de match sur un accident dont on ne connaît pas la gravité, et dont on ne connaît pas l'identité de la victime.

- le club du F.C. VAL DE CHER a vécu un drame il y a quelques années. C'est terrible. Nous demandons d'arrêter d'aller prétexter une telle situation. Arrêtons les bêtises ! Nous avons le sentiment que le club s'est fait abuser pour reporter le match ».

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 7 des R.G. du District relatives aux reports de match

- Voir l'Article 7 des R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

1, 2 et 4 Voir R.G. Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts.

3 - Annule remplace :

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat du District 8 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat ou de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé. Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Le droit ne sera pas exigé pour les demandes visant à avancer ou à reculer une rencontre la veille ou le lendemain de la date prévue au calendrier.

Considérant les dispositions du préambule, des articles 3 et 11 de la Charte d’Ethique et de déontologie du Football :

-«*Préambule* :

Le Football, parce qu’il est le sport le plus pratiqué en France et le plus médiatisé, se doit d’offrir, notamment aux jeunes, une image exemplaire car il doit rester une fête de l’humain et de la fraternité.

Pour ce faire, le monde du Football doit définir son Ethique et sa Déontologie, autrement dit les valeurs, règles morales et devoirs qui le régissent, afin que chacun puisse y trouver sa place et acquière le savoir vivre ensemble.

- *La Loyauté et le Fair-play*

Le Football est un jeu défini par des règles, sans lesquelles il n’est pas de compétition sincère et sur la base desquelles se construit le savoir-vivre ensemble.

Le respect absolu de ces règles est la condition de l’égalité des chances entre les compétiteurs et peut, seul, garantir que le résultat final se fonde uniquement sur la valeur sportive. Ce respect doit être recherché non seulement dans la lettre de la règle, mais aussi dans son esprit.

Comme ailleurs, la tricherie n’a pas sa place dans le sport. Outre le fait qu’elle fausse la sincérité d’un résultat sportif, elle contredit les buts de l’éducation et s’oppose au développement de la vie sociale.

Chacun doit accepter l’aléa sportif et admettre quand l’adversaire est meilleur que soi

- tout comportement contraire à la morale, à l’éthique ou portant atteinte à l’honneur, à l’image ou à la considération de la F.F.F., de ses Liges ou Districts...ou plus, généralement du football français. La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d’Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l’engagement de poursuites disciplinaires. »

Par ces motifs, la Commission d'appel :

- dit que le report du match a été accordé exceptionnellement par le District le vendredi précédent (soit deux jours avant) le match. Le club du F.C. VAL DE CHER avait informé le District de l’accident grave le secrétariat du District.

- dit que le groupe des joueurs et des dirigeants d’YZEURES-PREUILLY ont commis une erreur en se précipitant de demander le report de match sans vérifier la gravité de l’accident du dirigeant.

- dit qu’il est incohérent que l’équipe 2 d’YZEURES-PREUILLY ne se soit pas sentie affecté par le soi-disant accident grave du dirigeant...

- dit que la volonté de ne pas divulguer l’identité du dirigeant et la nature de son accident incite à penser qu’il ne s’agit pas d’un accident grave...

- dit que le club a fait preuve d’une maladresse engendrant un manquement à l’éthique dans le fait de demander un report de match sur un accident non vérifié d’un dirigeant du club.

Décide :

- d’infirmier et annuler la décision de la Commission Sportive.

- que le club d’YZEURES-PREUILLY a eu un comportement contraire à la morale et à l’éthique sportive à l’encontre du F.C. VAL DE CHER.

- d’infliger une amende de 150 € à l’U.S. YZEURES-PREUILLY pour manquement à l’éthique sportive prévue aux tarifs du District.

- de porter à la charge du club appelant, le F.C. VAL DE CHER les frais de procédure d’appel : 100,00 € au débit du compte club, conformément aux tarifs du District.

Dossier clos à 20h40.

Christophe BROSSARD



Président de la commission

